



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis conforme de la MRAe Corse concluant à la soumission à
évaluation environnementale de l'élaboration de la carte
communale de Balogna (2A)**

**N° MRAe
2026 CORSE /14758 KKAC**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère en charge de la transition écologique du 19 juillet 2023 et 20 mars 2025 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain (PPRNmt) de Balogna, approuvé le 15/06/2021 ;

Vu la délibération du 15 mars 2021 du conseil municipal de la commune de Balogna prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2026/CORSE 14758 KKAC-CC, relative à l'élaboration de la carte communale de Balogna (2A), reçue le 9 mars 2026 en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Balogna, d'une superficie de 27,74 km², comptait 141 habitants au recensement de 2022 ;

Considérant que la carte communale prévoit d'accueillir 28 habitants supplémentaires d'ici à 2040, soit une augmentation démographique de +1 %/an cohérente avec les taux d'évolution observés globalement entre 2011 et 2022 (+0,9 %/an) et entre 2016 et 2022 (+1,2 %/an) ;

Considérant que l'augmentation de population anticipée dans la carte communale révisée impliquera une production totale de 15 à 17 logements et une consommation foncière de 1,4 ha en extension de l'urbanisation actuelle ;

Considérant que cette extension de la forme urbaine actuelle se fera notamment en dehors des zones à enjeux écologiques, en dehors des secteurs soumis à aléa fort de mouvement de terrain défini au PPRNmt, en dehors des secteurs à aléa fort du plan local de protection contre l'incendie en cours de

validation, en dehors des espaces stratégiques agricoles définis au PADDUC et impactera de façon limitée les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle définis au PADDUC (1,09 ha, soit 0,44 % des surfaces ERPAT de la commune) ;

Considérant que la commune présente dans son dossier les éléments justifiant qu'elle a pris en compte la trajectoire nationale de « zéro artificialisation nette » dans le calcul de la consommation foncière en extension de l'urbanisation actuelle ;

Considérant que la zone constructible qui figurera à la carte communale représentera une superficie totale de 3,72 ha, soit moins de 0,2 % du territoire communal, et qu'elle exclura les zones actuellement bâties qui sont soumises à aléa fort de mouvement de terrain ;

Considérant que l'assainissement des eaux usées de la commune représente un enjeu important, avec actuellement un dispositif collectif communal rejetant au milieu naturel sans aucun traitement et des dispositifs d'assainissement non collectifs implantés sur des sols peu aptes à les recevoir ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale va conjointement donner lieu à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement dédié à cet enjeu ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, il n'apparaît pas d'éléments qui justifieraient de s'opposer à la conclusion de la commune sur l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale stratégique l'élaboration de sa carte communale ;

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

En application du point I de l'article l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Balogna (2A) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le site de la MRAe de Corse.

Le 7 avril 2026.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse

